

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 octobre 2022

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre 2022 à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-deux, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**DECLASSEMENT ET
CESSION D'UNE
PORTION DE
TERRAIN
COMMUNAL
D'ENVIRON 43 M²
SISE 221 BIS RUE
DE NOISY-LE-SEC
AU PROFIT DE LA
SOCIETE D'HLM
IMMOBILIERE 3F**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Gaëlle GIFFARD, Isabelle DELORD, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Frédérique SARRE, Hélène BERTOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Sonia ANGEL par Richard LE PONTOIS, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Vincent DURAND par Frédérique SARRE.

ABSENTES : Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON

SECRETAIRE : Isabelle DELORD

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2022

OBJET : DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL D'ENVIRON 43 M² SISE 221 BIS RUE DE NOISY-LE-SEC AU PROFIT DE LA SOCIETE D'HLM IMMOBILIERE 3F

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2241-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2141-1,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3,
VU l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 11 juillet 2022,
VU le projet de plan de division délimitant la parcelle objet de la cession,

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La société anonyme d'HLM Immobilière 3F a acquis la parcelle cadastrée K n°136 sise 221 bis rue de Noisy-le-Sec dans le cadre de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Ce terrain se prolonge sur une dépendance communale, non cadastrée et donc réputée comme faisant partie du domaine public routier de la rue de Noisy-le-Sec attenante. Cette dépendance, d'environ 43,60 m², constitue une excroissance imbriquée dans les terrains privés qui la bordent, et forme de fait un seul tenant avec la parcelle cadastrée K n° 136. Elle est par ailleurs presque entièrement bâtie et n'a donc pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Il peut être procédé à son déclassement et à sa cession au profit de la SA HLM Immobilière 3F sans qu'une enquête publique préalable soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

VU le budget communal,
VU l'avis de la commission compétente,
VU le rapport du représentant légal,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation de la portion d'une contenance de 43 m² environ de la parcelle sise 221 bis rue de Noisy-le-sec.

ARTICLE 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de ladite emprise, afin qu'elle relève du domaine privé communal, et ce sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession de cette emprise foncière d'une surface d'environ 43 m² au profit de la SA d'HLM Immobilière 3F moyennant le paiement de la somme de 18 700 euros, les frais accessoires à la vente (frais d'acte, diagnostics, etc.) étant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente et tous documents y afférents.

ARTICLE 5 : HABILITE le Maire à accomplir toutes les formalités liées à la cession de l'emprise foncière.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits résultant de cette vente seront inscrits au budget de la commune de l'année correspondante.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine Saint-Denis, au Trésorier Municipal de la Ville des Lilas, et aux intéressés.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,


Lionel BENHAROUS



Délibération votée par : Voix pour 32 Voix contre Abstentions NPPV 1
--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20221003-D127-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

06 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr